

Loi fédérale *Projet*
sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants
(...)
du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 110, al. 1, let. b, et 121a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du [Date]²,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi règle la participation de la Confédération aux frais incombant aux cantons pour le contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005³.

Art. 2 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles.

² Le Conseil fédéral détermine le montant du forfait et les conditions de son octroi. Le montant du forfait est estimé de façon à couvrir, pour un contrôle, la moitié des coûts salariaux occasionnés par une activité de contrôle efficace.

Art. 3 Exécution

¹ Les cantons veillent au contrôle approprié du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants.

² Les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie un rapport annuel sur leur activité de contrôle.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution sur:

- a. le type et l'ampleur des contrôles;
- b. la collaboration entre les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants et d'autres autorités.

Art. 4 Modification d'autres actes

1. Loi fédérale du 20 juin 2013⁴ sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

Art. 9, al. 1, let. b

¹ Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information :

b. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005⁵;

2. Loi fédérale du 6 octobre 1989⁶ sur le service de l'emploi et la location de services

Art. 35, al. 3, let. k

³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales :

k. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005⁷;

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101
² FF 20XX ...
³ RS 142.20
⁴ RS 142.51
⁵ RS 142.20
⁶ RS 823.11
⁷ RS 142.20

xx.xx.20xx

Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération: xxx
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr